

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1890.

Répression du vagabondage et de la mendicité.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Sous le régime de la législation antérieure à la loi du 3 avril 1848, le nombre des individus enfermés dans les dépôts de mendicité, par suite de condamnations pour mendicité ou vagabondage, augmentait d'une façon constante; les charges qui en résultaient pour les communes et qui s'aggravaient d'année en année, donnaient lieu à des réclamations de plus en plus vives.

L'expérience dont les résultats s'affirmaient ainsi, démontrait que l'organisation des dépôts de mendicité, tels qu'ils existaient à cette époque, n'enrayait pas le mal si elle n'en favorisait pas les progrès.

« Établis pour prévenir et réprimer la mendicité et le vagabondage, disait » l'Exposé des motifs de la loi de 1848, les dépôts ne répondent pas au but » de leur institution. Ils ne sont pas assez répressifs pour les fainéants, les » vagabonds, les repris de justice qui y sont reclus; ils exposent les ouvriers » honnêtes qui s'y rendent momentanément, à perdre leurs habitudes labo- » rieuses et à se dépraver; ils offrent des dangers réels pour les enfants et » laissent beaucoup à désirer pour les vieillards et les incurables. »

Ce fut en vain que le législateur de 1848 s'efforça de faire disparaître les vices de l'organisation des dépôts de mendicité.

La situation ne s'améliora pas; elle devint telle, au contraire, que le Gouvernement se vit amené à présenter le projet de loi qui est devenu la loi du 6 mars 1866 dont le but était d'arriver à la suppression de ces établissements — suppression complète, s'il était possible et, dans tous les cas, traitement

plus sévère pour les mendiants et vagabonds valides traduits en justice, mais tolérance plus grande à l'égard de la mendicité et, par suite, diminution du nombre des arrestations et des poursuites.

Pas plus que celles qui l'avaient précédée, la loi du 6 mars 1866 n'a produit les résultats qu'on en attendait; le nombre des condamnations n'a pas cessé de grandir.

Sans doute, l'influence de la situation sociale n'est pas étrangère à cet accroissement, mais il est permis d'affirmer que la législation sur la mendicité et le vagabondage y a contribué pour une large part.

Un des moyens que le législateur de 1866 considérait comme de nature à réprimer plus efficacement la mendicité et le vagabondage, consistait à appliquer l'emprisonnement cellulaire aux mendiants et vagabonds adultes et valides et à réserver les dépôts de mendicité aux invalides et aux vieillards.

Il présentait l'avantage d'atténuer les déplorables effets de la promiscuité dans laquelle avaient continué de vivre, jusqu'alors, les individus internés dans les dépôts. Mais l'encombrement qui devait inévitablement se produire dans les prisons, ne permit pas de réaliser, dans la pratique, les intentions du législateur. Comme par le passé, les mendiants et les vagabonds valides, après avoir subi la peine d'emprisonnement à laquelle ils avaient été condamnés, furent dirigés sur les dépôts de mendicité. Les moins coupables d'entre eux, ceux dont le terme de la mise à la disposition du Gouvernement ne dépassait pas un mois; bientôt même, ceux pour lesquels ce terme ne devait pas dépasser quinze jours, furent seuls conservés dans les prisons.

D'autre part, la loi de 1866, tout en accordant une certaine tolérance pour la mendicité, érige néanmoins en délit le fait isolé de tendre la main ou de se trouver momentanément sans travail et sans abri. Elle ne distingue pas ce qui, dans la mendicité et le vagabondage, ne doit faire l'objet que de mesures préventives et ce qui appartient à la répression. Elle place au même rang la misère et le vice; elle frappe des mêmes peines et confond dans une commune flétrissure le malheureux qui ne mérite que la pitié et le mendiant de profession ou le vagabond vicieux.

Enfin, les mesures qu'elle ordonne contre les repris de justice et les récidivistes, contre ceux dont il faut renoncer à espérer l'amendement, sont absolument insuffisantes. Insuffisantes et inefficaces aussi ces mêmes mesures à l'égard des autres. La durée de l'internement auquel elle les soumet est trop limitée pour permettre d'apprendre un métier à ceux qui n'en ont pas ou d'amender ceux dont le retour à la vie honnête et laborieuse est encore possible.

Dans le projet qu'il soumet aujourd'hui à vos délibérations, le Gouvernement a cherché à remédier à ces diverses imperfections de la législation.

Il s'inspire de ce principe auquel le Congrès international réuni à Anvers, le mois dernier, a unanimement adhéré, que la rébellion contre la loi du travail, l'oisiveté habituelle et volontaire, peuvent seules justifier des mesures de correction : que la Société ne doit punir que ceux qui ne veulent pas travailler, qu'elle doit venir en aide, au contraire, à ceux que

des circonstances accidentelles ou indépendantes de leur volonté empêchent de se livrer au travail.

Dans cet ordre d'idées, le projet propose la création de deux catégories distinctes d'établissements.

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à organiser : 1° des dépôts de mendicité consacrés exclusivement à la correction et dans lesquels les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité comme mendiants de profession, ceux qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage, les souteneurs de filles publiques et les filles mineures qui s'adonnent à la prostitution, seront soumis à un régime rigoureux (art. 14); 2° des maisons de refuge affectées uniquement aux malheureux que leur âge ou leurs infirmités mettent hors d'état de travailler, à ceux que le manque de travail et la misère ont seuls poussés à la mendicité ou au vagabondage (art. 17), à ceux enfin qui, munis de l'autorisation d'une administration communale, s'y présenteront volontairement (art. 4).

Afin d'empêcher, le plus possible, le contact entre les jeunes reclus et les adultes, le projet interdit l'admission des individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis dans les dépôts de mendicité ou les maisons de refuge (art. 3). Il ordonne, en outre, que ceux qui auront dépassé cet âge sans avoir atteint celui de vingt-un ans, resteront séparés complètement, et pendant toute la durée de leur internement, des individus d'un âge plus avancé (art. 6).

Les individus qui se présenteront volontairement, munis d'une réquisition du collège des bourgmestre et échevins d'une commune du royaume, seront admis dans les maisons de refuge (art. 4), aux frais de cette commune (art. 5), comme ils le sont, sous l'empire de la législation actuelle, dans les dépôts de mendicité. Mais, afin d'éviter un va et vient qui serait un abus grave, le projet de loi les soumet au même régime et aux mêmes conditions de sortie que les individus internés en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire. Le Gouvernement a pensé, aussi, qu'il n'y avait pas lieu de maintenir la disposition de la loi du 3 avril 1848 qui accorde aux individus, auxquels l'autorisation d'entrer dans un dépôt de mendicité a été refusée par l'autorité communale, la faculté de se pourvoir contre cette décision, auprès de l'autorité provinciale. Ce droit d'appel ne peut se justifier, les indigents n'ayant pas plus le droit de se faire admettre dans un dépôt de mendicité qu'ils n'ont celui de se faire secourir d'une autre manière. Dans la pratique, d'ailleurs, la disposition dont il s'agit, est restée presque sans application.

Aux termes de l'article 7 du projet de loi, le travail sera obligatoire pour tous les individus valides internés dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge. Il leur sera alloué un salaire journalier dont une partie leur sera remise immédiatement et dont le surplus sera retenu pour leur être délivré, à leur sortie, et leur permettre de pourvoir à leurs premiers besoins. Le taux de ce salaire et le montant de la retenue seront fixés par le Ministre de la Justice, d'après les catégories dans lesquelles les reclus

seront rangés et d'après le genre de travail auquel ils seront employés.

Un arrêté royal réglera le régime intérieur et la discipline des établissements (art. 8).

Le projet maintient les dispositions de la loi de 1866 en vertu desquelles l'individu trouvé en état de vagabondage doit être arrêté et traduit devant le tribunal de police, tandis que l'arrestation de l'individu trouvé mendiant et les poursuites à exercer contre lui dépendent des circonstances (art. 9 et 10).

Mais la loi de 1866 ne fait de distinction, quant aux mesures qu'elle prescrit à leur égard, qu'entre les mendiants et les vagabonds valides et les invalides. Les invalides, en cas de conviction, ne sont pas, comme les valides, condamnés à l'emprisonnement ou à l'amende ; ils sont simplement mis à la disposition du Gouvernement. La durée de leur internement dans un dépôt de mendicité peut atteindre six mois, en cas de première condamnation, et deux ans, en cas de récidive, tandis que pour les valides, la durée la plus longue est respectivement de trois mois et de six mois.

Quant aux vagabonds et mendiants valides, qu'ils soient ou non mendiants de profession ou vagabonds vicieux, ils sont l'objet des mêmes mesures de répression.

La loi du 6 mars 1866 ne tient pas compte de la distinction nécessaire entre les êtres nuisibles qui ne veulent pas travailler et les êtres malheureux qui ne peuvent pas travailler, c'est-à-dire, entre les mendiants de profession et les vagabonds vicieux, d'une part, et les mendiants et les vagabonds d'accident, d'autre part.

On est déçu quand on croit, avec les auteurs de la loi du 6 mars 1866, obtenir un résultat quelconque en internant, pendant six mois, un mendiant de profession ou un vagabond vicieux, dans un dépôt de mendicité. On est trop sévère quand on applique la même mesure à un malheureux qui ne trouve pas de travail ou n'est plus en état de travailler, sans compter qu'en l'enfermant avec des mendiants de profession et des vagabonds vicieux, on le corrompt. Quand, dans les deux cas, la loi de 1866 fait précéder la mise au dépôt de mendicité d'une condamnation à quinze jours de prison au maximum, elle n'échappe pas non plus aux critiques, car s'il s'agit de malheureux, la condamnation à la prison est cruelle et, s'il s'agit de fainéants, elle est dérisoire.

En ce qui concerne ces derniers, la sévérité seule est rationnelle. Partout le nombre des vagabonds vicieux et des mendiants de profession augmente et partout l'on admet la nécessité de revenir, sinon à la rigueur excessive, au moins au principe de la législation ancienne. La loi de vendémiaire an II établissait des peines sévères contre l'habitude du vagabondage et de la mendicité ; notre loi du 3 avril 1848, elle-même, se rapprochait plus de la vérité en accordant au Gouvernement un droit de détention illimitée sur les individus mis à sa disposition.

Les mêmes causes ont toujours produit les mêmes effets ; on a toujours fini par comprendre que la loi devait intervenir avec énergie contre les gens sans aveu, qui refusent systématiquement d'obéir à la loi du travail et dont

la paresse et les mœurs dépravées constituent un véritable danger social.

L'expérience a, d'ailleurs, démontré l'inefficacité complète de l'internement de courte durée, au dépôt de mendicité, de ces êtres dégradés qui passent leur vie à faire la navette entre le dépôt et la prison. La détention, pour eux, doit être d'autant plus longue que le vice du vagabondage ou de la mendicité est plus invétéré. Aussi le projet, tout en supprimant l'emprisonnement préliminaire comminé par l'article 1^{er} de la loi de 1866, autorise le juge à élever jusque sept ans le terme de la mise à la disposition du Gouvernement (art. 14).

Le projet assimile aux vagabonds vicieux et soumet aux mêmes mesures de correction les souteneurs de filles publiques et les filles mineures qui s'adonnent à la prostitution.

A raison de la peine d'emprisonnement qu'ils auront déjà subie, l'article 15 permet de réduire à un an le terme minimum de l'internement pour les mendiants et les vagabonds qui seront mis à la disposition du Gouvernement à la suite d'une condamnation à un emprisonnement de moins d'un an.

Quant aux individus que leur âge ou leurs infirmités mettent dans l'impossibilité de travailler, et à ceux que des circonstances accidentelles ou indépendantes de leur volonté ont seules poussés à mendier ou réduits à se trouver en état de vagabondage, le juge de paix les renverra des poursuites, s'il ne juge pas leur internement nécessaire, ou les mettra à la disposition du Gouvernement, pour être internés dans une maison de refuge (art. 17).

L'article 3 de la loi du 3 avril 1848 permet au Gouvernement de faire reconduire à la frontière les étrangers trouvés mendiant ou en état de vagabondage, qui n'ont pas de domicile de secours dans le pays. La suppression projetée du domicile de secours, entraîne une modification de cette disposition. L'article 11 du projet prescrit le renvoi immédiat des étrangers, adultes et valides, trouvés mendiant ou en état de vagabondage, lorsqu'il n'y a pas lieu de les considérer comme résidants. Ceux qui, suivant la loi sur la police des étrangers, doivent être considérés comme résidants sont soumis au droit commun et, en cas de conviction, internés, soit dans un dépôt de mendicité, soit dans une maison de refuge, mais l'article 20 réserve au Gouvernement le droit de substituer, en tout temps, à cet internement le renvoi à la frontière.

Les articles 18 et 19 règlent les conditions de sortie des individus internés dans les maisons de refuge, soit par une décision de l'autorité judiciaire, soit en vertu de la réquisition d'une administration communale. Ils seront mis en liberté lorsque les retenues opérées sur leur salaire leur auront constitué une masse de sortie suffisante. Ils ne pourront, toutefois, être retenus contre leur gré, dans la maison de refuge, au delà d'un an.

Le Ministre de la Justice pourra abrégier la durée de l'internement des mendiants et vagabonds dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge si, pour des motifs qu'il lui appartiendra d'apprécier, il juge que cet internement n'est plus nécessaire (art. 16 et 19).

Les articles 25 à 33 inclusivement ont trait aux mendiants et vagabonds de moins de dix-huit ans accomplis. Ici encore, le projet propose des modifications importantes à la législation existante.

La loi du 6 mars 1866 fixe à quatorze ans accomplis l'âge auquel le mendiant ou le vagabond doit cesser d'être considéré comme un enfant et peut, comme l'adulte, être mis à la disposition du Gouvernement et même condamné à l'emprisonnement.

Les dispositions du projet de loi sur la protection de l'enfance dont les dispositions du projet actuel relatives aux enfants ne sont d'ailleurs que le complément, fixent cet âge à seize ans. Elles permettent de confier à l'autorité communale, jusqu'à leur majorité, au lieu de les mettre, comme aujourd'hui, à la disposition du Gouvernement pour un temps déterminé, les enfants âgés de moins de seize ans, abandonnés, par ceux qui en ont la charge, à un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution.

L'article 25 du projet de loi permet au juge de paix devant lequel ces enfants seraient traduits, en vertu des articles 9 et 10, d'ordonner, si l'état habituel de mendicité ou de vagabondage est prouvé et si les parents ou le tuteur ont un domicile certain dans le pays, leur internement provisoire dans une école de bienfaisance de l'État, en attendant que le président du tribunal de 1^{re} instance, saisi par le réquisitoire du ministère public, décide s'il échet de les mettre à la disposition de l'autorité communale du lieu de leur domicile. Lorsque le président mettra l'enfant à la disposition de l'autorité communale, celle-ci pourra le retirer de l'école de bienfaisance de l'État et le placer à son gré, mais elle pourra aussi, avec l'autorisation du Ministre de la Justice, le laisser à l'école de bienfaisance de l'État.

Dans ce cas, le Gouvernement sera substitué à l'autorité communale dans ses droits de garde et d'éducation (art. 35).

Il n'est pas possible de confier à l'autorité communale les enfants dont les parents n'ont pas un domicile actuel et certain dans le pays ; ces enfants resteront donc à la disposition du Gouvernement jusqu'à leur majorité.

Aux termes de l'article 26 du projet de loi, les enfants de moins de seize ans, ne pourront plus, même en cas de récidive, être condamnés à l'emprisonnement ou à l'amende pour des infractions n'entraînant que des peines de police. Cette disposition se justifie par le peu de gravité des infractions et il importe d'épargner aux enfants les funestes effets de l'emprisonnement de courte durée. Le juge de paix mettra à la disposition du Gouvernement l'enfant traduit devant le tribunal de police du chef d'une de ces infractions, s'il juge, d'après les circonstances, que l'intérêt de l'enfant réclame cette mesure.

Les individus qui ont dépassé l'âge de seize ans accomplis sont placés, dans la législation pénale, sous le régime des dispositions édictées pour les adultes. Le projet de loi fixe à dix-huit ans accomplis la limite d'âge pour l'application des dispositions spéciales qu'il consacre à l'enfance, en matière de vagabondage et de mendicité. Jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, les individus arrêtés en état de vagabondage ou poursuivis comme mendiants,

ne peuvent être mis à la disposition du Gouvernement que pour être internés dans une école de bienfaisance de l'État.

Actuellement, les enfants de moins de seize ans accomplis, poursuivis du chef d'un crime ou d'un délit, et acquittés comme ayant agi sans discernement, sont seuls mis à la disposition du Gouvernement et placés dans une maison de réforme. Ceux, au contraire, qui sont condamnés comme ayant agi avec discernement sont mis en liberté après avoir subi un emprisonnement dont la durée est toujours réduite, à raison de leur âge.

Pour les enfants qui ont commis avec le discernement prévu par la loi pénale, une infraction que cette loi réprime, la nécessité de réagir contre des influences pernicieuses ou de réformer des instincts vicieux est, cependant, plus impérieuse encore que pour ceux qu'on acquitte comme ayant agi sans discernement.

Les enfants de ces deux catégories forment, avec les délinquants précoces, auxquels l'article 28 du projet de loi s'applique, et les jeunes vagabonds, la pépinière des classes dangereuses auxquelles le dépôt de mendicité est destiné. L'article 28 du projet de loi autorise les cours et tribunaux à mettre à la disposition du Gouvernement, pour être internés dans une école de bienfaisance de l'État, jusqu'à leur majorité, les individus âgés de moins de dix-huit ans qu'ils condamnent à l'emprisonnement.

Les articles 29 et 31 du projet de loi désignent les établissements dans lesquels seront internés les individus âgés de moins de dix-huit ans qui seront mis à la disposition du Gouvernement.

Le projet de loi laisse au Gouvernement le soin d'organiser les écoles de bienfaisance de l'État et d'en régler le régime et la discipline; mais il pose, au sujet du classement à opérer, dans ces établissements, une règle qui est fondamentale et à laquelle il ne peut pas être permis de déroger. Les individus internés dans les écoles de bienfaisance de l'État doivent s'y trouver à l'abri du contact de ceux qui ont vécu, plus longtemps qu'eux, dans les milieux malsains auxquels l'éducation forcée a pour but de les soustraire.

Les décisions par lesquelles l'autorité judiciaire met un individu à la disposition du Gouvernement, ne sont pas des condamnations; elles ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles ne sont, cependant, pas à l'abri des erreurs. Il pourra arriver que, par suite d'une erreur commise dans la constatation de son âge, un individu se trouve avoir été mis à la disposition du Gouvernement pour être enfermé dans un dépôt de mendicité, alors que son internement dans un pareil établissement serait interdit par la loi. Une nouvelle intervention de l'autorité judiciaire n'est pas nécessaire, dans l'occurrence. Le Ministre de la Justice ordonnera, en vertu de l'article 30 du projet de loi, le transfèrement dans une école de bienfaisance de l'État. Il ordonnera le transfèrement dans une maison de refuge, si, par suite d'une erreur semblable, un individu ayant dépassé l'âge de dix-huit ans accomplis, était mis à la disposition du Gouvernement pour être interné dans une école de bienfaisance de l'État.

Le projet de loi sur la protection de l'enfance autorise le Gouvernement

à placer en apprentissage chez un artisan ou un cultivateur, les enfants âgés de moins de seize ans qui sont mis à sa disposition, après avoir été renvoyés des poursuites comme ayant agi sans discernement. L'article 32 du projet de loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité, autorise les mêmes placements pour les individus de moins de dix-huit ans, mis à la disposition du Gouvernement par les tribunaux de police.

Pour les uns et les autres, le placement en apprentissage sera toujours précédé d'un internement de six mois au moins, durant lequel l'administration s'assurera de leurs dispositions morales.

Les individus mis à la disposition du Gouvernement pour être internés dans une école de bienfaisance de l'État, seront rendus conditionnellement à leur famille, lorsque leur amendement paraîtra suffisant et que l'on pourra attendre de leurs parents l'accomplissement des devoirs de la puissance paternelle. Ils seront, le cas échéant, réintégrés à l'école de bienfaisance de l'État, par décision du Ministre de la Justice, sans intervention de l'autorité judiciaire. (Art. 33 et 34.)

La législation actuelle accorde aux administrations communales la faculté de placer dans les écoles agricoles de l'État, des enfants qui n'ont pas été mis à la disposition du Gouvernement par l'autorité judiciaire. Le projet de loi leur conserve cette faculté, à charge de justifier du consentement des personnes sous la garde desquelles les enfants se trouveront. Et, afin de les encourager à se préoccuper davantage du sort des enfants moralement abandonnés, il leur accorde une réduction de moitié sur les frais d'entretien et d'éducation des enfants ainsi placés spontanément par elles dans les écoles de bienfaisance de l'État (art. 35 et 36).

Le projet de loi apporte à la législation actuelle une autre modification, d'une importance majeure, qui concerne les frais de l'internement dans les écoles de bienfaisance de l'État, dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité, des enfants et des adultes mis à la disposition du Gouvernement par l'autorité judiciaire.

Il crée dans chaque province une caisse spéciale organisée sur le modèle du fonds commun institué par la loi sur l'assistance publique et, comme celui-ci, gérée et administrée par l'autorité provinciale, et il répartit, entre cette caisse, la province et l'État, les frais d'entretien des mendiants et des vagabonds valides internés dans les maisons de refuge et les dépôts de mendicité.

La suppression du domicile de secours ne permet plus de rejeter sur chaque commune les frais d'entretien des mendiants et des vagabonds considérés comme les siens et mis à la disposition du Gouvernement.

Il semble, d'ailleurs, peu équitable d'imposer à une commune, parce qu'un vagabond ou un mendiant est né sur son territoire ou y a séjourné, plus ou moins utilement pour elle, pendant un temps plus ou moins long, la charge des frais résultant de ce que ce mendiant ou ce vagabond est l'objet de mesures décrétées dans l'intérêt de toutes les communes du royaume.

La mesure qui consiste à interner les mendiants et les vagabonds dans

des établissements créés à cette fin, n'est qu'une mesure de police. La mendicité et le vagabondage n'appartiennent pas à la criminalité ; l'internement auquel les mendiants et les vagabonds sont soumis, ne figure ni dans la nomenclature des peines criminelles ni dans celle des peines correctionnelles et de police ; la mesure s'applique aux enfants et aux adultes, aux valides et aux infirmes et les mêmes raisons de préservation sociale la légitiment à l'égard de tous les individus tombés dans le vagabondage et la mendicité. Mais, lorsque ceux qu'elle atteint sont des mendiants de profession ou des vagabonds vicieux, elle prend le caractère d'un châtement justement infligé à des êtres coupables et responsables. Leur genre de vie et leurs habitudes perverses troublent l'ordre social et la mesure de police se double ici d'une mesure de correction qui est d'intérêt général. C'est pourquoi le projet de loi fait intervenir l'État et la province dans la dépense de l'internement des mendiants et vagabonds valides.

Il laisse à la charge des communes, qui supportent, depuis 1818, les frais d'entretien de tous les reclus des dépôts de mendicité, toute la dépense de l'internement des mendiants et vagabonds âgés de plus de seize ans et moins de dix-huit ans ou invalides.

Aux communes incombent, en principe, les devoirs sociaux dont l'inaccomplissement s'accuse dans les progrès du vagabondage et de la mendicité. Aussi la caisse spéciale dont il est fait mention dans l'article 23 du projet de loi sera-t-elle alimentée exclusivement à l'aide des fonds des budgets communaux. Les administrations charitables dont la responsabilité n'est pas engagée, en pareille matière, ne peuvent être contraintes de participer à la dépense pour laquelle cette caisse est instituée.

Les communes, chacune n'ayant plus à supporter seule les frais d'entretien de ses mendiants et de ses vagabonds, au dépôt de mendicité, ne vont-elles pas, sinon pousser leurs indigents au vagabondage et à la mendicité, compter trop, pour se dispenser de leur venir en aide, sur l'internement par voie judiciaire? La crainte en a été exprimée chaque fois qu'il fut question d'imposer ces frais à l'État, et le refus de la Législature de les mettre à la charge du fonds commun, institué par la loi du 14 mars 1876, ne s'explique pas autrement. Mais le projet de loi réserve au Gouvernement la faculté de faire cesser à son gré l'internement des mendiants et des vagabonds, et le Gouvernement, en usant de cette faculté avec la vigilance et le discernement nécessaires, préviendra les abus que l'on pourrait appréhender.

Le projet de loi pour la protection de l'enfance met à la charge de l'État les frais d'entretien et d'éducation des enfants mis à la disposition du Gouvernement, à la suite d'un acquittement ou d'un renvoi des poursuites par ordonnance de non-lieu ; à plus forte raison l'État doit-il pourvoir aux frais de l'internement des individus âgés de moins de dix-huit ans qui seront mis à la disposition du Gouvernement par les cours et tribunaux pour être internés dans une école de bienfaisance de l'État, après avoir subi une peine d'emprisonnement. (Art. 38.)

Aux termes de l'article 39, les réclamations auxquelles l'exécution des

dispositions du projet de loi pourra donner lieu sont déferées à la décision du Roi.

La disposition de la loi du 3 avril 1848, d'après laquelle les députations permanentes des conseils provinciaux doivent être consultées au sujet de la fixation du prix de la journée d'entretien dans les dépôts de mendicité et les écoles de réforme, n'a pas de raison d'être lorsque les établissements destinés aux internements qui donnent lieu aux frais d'entretien sont des établissements de l'État administrés directement par le Gouvernement.

L'article 42 du projet de loi maintient les dispositions de la loi du 6 mars 1866 concernant les pénalités à infliger à ceux qui font mendier un enfant ou qui procurent à un mendiant de profession l'enfant ou l'infirmes dont il se fait accompagner pour exciter la commisération du public. Quant au mendiant de profession qui se servira ainsi d'un enfant ou d'un infirmes, il tombera sous l'application de l'article 14 du projet de loi.

La disposition de l'article 5 de cette loi qui autorise l'admission des circonstances atténuantes est d'une application difficile sinon impossible, et le Gouvernement juge inutile de la reproduire.

Les dispositions du projet de loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité étant intimement liées à celles du projet de loi sur l'assistance publique, le Gouvernement propose de fixer à la même date la mise en vigueur pour les unes et les autres. (Art. 43.)

Les articles du projet de loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité dont il n'est pas fait mention dans le présent exposé sont tirés de la législation existante et il convient de les maintenir en vigueur pour les motifs qui les ont fait adopter.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.



PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement organisera pour la répression du vagabondage et de la mendicité, des établissements de correction sous la dénomination de dépôts de mendicité, et des maisons de refuge.

ART. 2.

Les établissements de correction dont il est fait mention à l'article précédent, seront affectés exclusivement à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du Gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité.

Les maisons de refuge dont il est fait mention au même article, seront exclusivement affectées à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du Gouvernement pour y être internés et des individus dont l'internement dans une maison de refuge sera requis par l'autorité communale.

ART. 5.

L'autorité judiciaire ne mettra à la disposition du Gouver-

nement pour être internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge que des individus ayant dépassé l'âge de dix-huit ans accomplis.

ART. 4.

Les individus âgés de plus de dix-huit ans accomplis, dont l'internement dans une maison de refuge sera requis par l'autorité communale, y seront admis lorsqu'ils s'y présenteront volontairement, munis de l'ampliation de l'arrêté d'un collège des bourgmestre et échevins requérant leur admission.

ART. 5.

Lorsque l'internement dans une maison de refuge aura été requis par une administration communale, les frais d'entretien seront à la charge de la commune.

ART. 6.

Les individus âgés de moins de vingt-et-un ans accomplis qui seront internés dans les dépôts de mendicité, y seront entièrement séparés des reclus ayant dépassé cet âge.

ART. 7.

Les individus valides internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge seront astreints aux travaux prescrits dans l'établissement.

Ils recevront, sauf retrait par mesure disciplinaire, un salaire journalier sur lequel une retenue sera opérée pour former leur masse de sortie.

Le Ministre de la Justice fixera pour les diverses catégories dans lesquelles les reclus seront rangés et d'après les travaux auxquels ils seront employés le taux du salaire et le montant de la retenue.

Les masses de sortie seront délivrées aux intéressés, partie en espèces, partie en vêtements et outils.

ART. 8.

Le régime intérieur et la discipline des établissements seront réglés par arrêté royal.

ART. 9.

Tout individu trouvé en état de vagabondage sera arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Sont assimilés aux vagabonds, les souteneurs de filles publiques et les filles mineures qui s'adonnent à la prostitution.

ART. 10.

Tout individu trouvé mendiant pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police.

ART. 11.

Les étrangers adultes et valides ne résidant pas en Belgique qui seront trouvés mendiant ou en état de vagabondage seront immédiatement reconduits à la frontière.

ART. 12.

Par dérogation à l'article 3 de la loi du 1^{er} mai 1849, le Ministère public devant lequel les individus mis en état d'arrestation en vertu de la présente loi seront amenés, pourra ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté.

Le juge de paix en disposera de même lorsqu'il ne statuera pas immédiatement sur la poursuite.

ART. 13.

Les juges de paix vérifient l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits devant le tribunal de police du chef de vagabondage ou de mendicité.

ART. 14.

Ils mettent à la disposition du Gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité, comme mendiants de profession ; les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage ; les souteneurs de filles publiques et les filles mineures qui s'adonnent à la prostitution.

ART. 15.

Les tribunaux correctionnels pourront mettre à la disposition du Gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant un an au moins et sept ans au plus, après leur peine subie, les vagabonds et mendiants qu'ils condamneront à un emprisonnement de moins d'un an du chef d'une infraction prévue par la législation pénale.

ART. 16.

Le Ministre de la Justice fera mettre en liberté les individus enfermés dans un dépôt de mendicité, dont il jugera inutile de prolonger l'internement jusqu'au terme fixé par le tribunal.

ART. 17.

Les juges de paix pourront mettre à la disposition du Gouvernement, pour être internés dans une maison de refuge, les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant, sans aucune des circonstances ci-dessus mentionnées à l'article 14.

ART. 18.

Les individus internés dans les maisons de refuge seront mis en liberté, lorsque leur masse de sortie aura atteint le chiffre qui sera fixé, par le Ministre de la Justice, pour les diverses catégories dans lesquelles ces reclus seront rangés et d'après le métier qu'ils exerceront.

ART. 19.

Les individus internés dans une maison de refuge ne pourront en aucun cas, y être retenus, contre leur gré, au-delà d'un an.

Le Ministre de la Justice fera mettre en liberté tout individu interné dans une maison de refuge, dont il jugera que l'internement n'est plus nécessaire.

ART. 20.

Le Gouvernement pourra en tout temps faire reconduire à la frontière les individus de nationalité étrangère qui seront mis à sa disposition, pour être internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge.

ART. 21.

La direction des maisons de refuge remettra aux reclus, à leur sortie de l'établissement, un certificat relatant leur séjour dans la maison, avec attestation de bonne conduite, s'il y a lieu.

ART. 22.

Les frais d'entretien des individus valides internés dans les

dépôts de mendicité et dans les maisons de refuge, en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire, seront supportés, à concurrence d'un tiers, par le fonds spécial de la province dans laquelle ils auront été arrêtés; le surplus sera réparti par moitié entre la province et l'État.

S'il s'agit de souteneurs ou de prostituées mineurs, ces frais seront supportés par la commune sur le territoire de laquelle ils exploitaient la débauche.

ART. 23.

Le fonds spécial dont il est fait mention à l'article précédent, sera formé dans chaque province, au moyen de versements auxquels contribueront, d'après leur population, toutes les communes du ressort, pour la somme à déterminer annuellement par la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi.

Les versements à effectuer par les communes incombent au budget communal.

ART. 24.

Lorsqu'un individu mis à la disposition du Gouvernement pour être interné dans une maison de refuge sera déclaré invalide par la direction de la maison, les frais d'entretien, sauf le cas de blessure ou de maladie survenue pendant l'internement, seront supportés, aussi longtemps que l'incapacité de travail subsistera, par le fonds spécial de la province sur le territoire de laquelle cet individu aura été arrêté.

ART. 25.

Lorsque l'individu traduit devant le tribunal de police, en vertu de l'article 9 ou de l'article 10 de la présente loi, n'aura pas l'âge de seize ans accomplis, le juge de paix, si l'état habituel de vagabondage ou de mendicité est prouvé, ordonnera qu'il sera interné provisoirement dans une école de bienfaisance de l'État jusqu'à décision du président du tribunal de 1^{re} instance, qui statuera conformément aux dispositions de la loi pour la protection de l'enfance.

Dans le cas où ses parents n'auraient pas un domicile certain en Belgique, l'individu interné provisoirement dans une école de bienfaisance de l'État, en vertu du présent article, resterait à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité.

ART. 26.

Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de seize ans accomplis au moment du fait, sera traduit devant le tribunal

de police, du chef d'une infraction que la loi punit d'un emprisonnement de moins de huit jours, d'une amende de moins de 26 francs ou de ces deux peines cumulées, le juge de paix, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende, mais, selon la nature et la gravité du fait, le renverra de la poursuite ou le mettra à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité.

ART. 27.

Lorsque l'individu traduit devant le tribunal de police, conformément aux articles 9 et 10 de la présente loi, sera âgé de plus de seize ans accomplis et moins de dix-huit ans accomplis, le juge de paix, selon les circonstances, le renverra de la poursuite ou le mettra à la disposition du Gouvernement, jusqu'à sa majorité.

ART. 28.

Les cours et tribunaux pourront, lorsqu'ils condamneront à l'emprisonnement un individu n'ayant pas l'âge de dix-huit ans accomplis, ordonner qu'il restera à la disposition du Gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité.

La condamnation, dans ce cas, sera exécutée endéans les huit jours à compter de la date à laquelle elle sera devenue définitive.

ART. 29.

Les individus mis à la disposition du Gouvernement en vertu des articles 25, 26, 27, 28 et 29 de la présente loi seront internés dans une école de bienfaisance de l'État.

ART. 30.

Si, par suite d'une erreur commise dans la constatation de son âge, un individu n'ayant pas l'âge de dix-huit ans accomplis était mis à la disposition du Gouvernement pour être enfermé dans un dépôt de mendicité, le transfèrement dans les écoles de bienfaisance de l'État serait immédiatement ordonné par le Ministre de la Justice.

De même, le transfèrement dans une maison de refuge serait immédiatement ordonné par le Ministre de la Justice, si un individu ayant dépassé l'âge de dix-huit accomplis était mis à la disposition du Gouvernement pour être interné dans une école de bienfaisance de l'État.

ART. 31.

Les individus qui n'auront pas dépassé l'âge de treize ans

accomplis, à la date de leur entrée dans une école de bienfaisance de l'État, resteront pendant toute la durée de leur internement, complètement séparés des individus entrés à un âge plus avancé.

De même, les individus entrés dans une école de bienfaisance de l'État à l'âge de plus de treize ans accomplis et moins de seize ans accomplis, resteront, pendant toute la durée de leur internement séparés des individus entrés à un âge plus avancé.

ART. 32.

Les individus mis à la disposition du Gouvernement, conformément aux articles 25, 26 et 27 de la présente loi, pourront, après avoir été internés dans une école de bienfaisance de l'État, pendant six mois sans interruption, être placés en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan.

ART. 33.

Les individus internés dans les écoles de bienfaisance de l'État, pourront être rendus conditionnellement à leurs parents ou à leur tuteur, par décision du Ministre de la Justice, lorsque leurs parents ou leur tuteur présenteront des garanties suffisantes de moralité et seront à même de surveiller convenablement leur enfant ou leur pupille.

ART. 34.

Les individus rendus conditionnellement à leurs parents ou à leur tuteur, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, pourront, jusqu'à leur majorité, être réintégrés dans une école de bienfaisance de l'État, par décision du Ministre de la Justice, lorsqu'il sera reconnu que leur séjour chez leurs parents ou leur tuteur est devenu dangereux pour leur moralité.

Ils seront, pour l'application de la règle établie par l'article 31 de la présente loi, censés avoir été mis à la disposition du Gouvernement à la date à laquelle ils auront été réintégrés.

ART. 35.

Les individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis dont l'admission dans une école de bienfaisance de l'État sera demandée par le collège des bourgmestre et échevins d'une commune du royaume, et autorisée par le Ministre de la Justice, seront placés dans les écoles de bienfaisance de l'État, sous le même régime et dans les mêmes conditions que

les individus mis à la disposition du Gouvernement, par l'autorité judiciaire.

Ils resteront à la disposition du Gouvernement jusqu'à leur majorité et, pour l'application de la règle établie par l'article 31 de la présente loi, ils seront censés avoir été mis à la disposition du Gouvernement à la date à laquelle leur admission aura été demandée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le collège des bourgmestre et échevins justifiera, s'il y a lieu, du consentement de la personne exerçant les droits de la puissance paternelle à l'égard de l'individu dont l'admission dans les écoles de bienfaisance de l'État sera demandée.

ART. 36.

Les frais d'entretien et d'éducation des individus placés dans les écoles de bienfaisance de l'État, à la demande d'un collège des bourgmestre et échevins, seront à la charge de l'État, pour une moitié et, pour l'autre moitié, à la charge de la commune.

ART. 37.

Les frais occasionnés par les individus que le juge de paix aura renvoyés provisoirement dans une école de bienfaisance de l'État, en vertu de l'article 23, § 1, de la présente loi, et dont le président du tribunal de 1^{re} instance n'aura pas ordonné la mise à la disposition de l'autorité communale, de même que les frais d'entretien et d'éducation des individus mis à la disposition du Gouvernement, en vertu des articles 23 § 2, 26 et 27 de la présente loi, seront à la charge du fonds spécial de la province dans laquelle ces individus auront un domicile actuel et certain. Dans le cas où ils n'auraient pas de domicile actuel et certain, les frais de leur entretien et de leur éducation seront supportés par le fonds spécial de la province sur le territoire de laquelle ils auront été arrêtés ou traduits en justice.

ART. 38.

Les frais d'entretien et d'éducation des enfants mis à la disposition du Gouvernement, en vertu de l'article 28, seront supportés par l'État.

ART. 39.

Il sera statué, par le Roi, sur les réclamations dirigées contre la décision de la direction de la maison de refuge, dans le cas prévu à l'article 24 de la présente loi; sur les réclamations relatives à l'existence d'un domicile actuel et certain

dans les cas prévus à l'article 37, sur les réclamations relatives à la commune à laquelle incombent les frais d'entretien dans les dépôts de mendicité des souteneurs et des prostituées mineures dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 22, ainsi que sur les réclamations relatives au lieu de l'arrestation dans les cas prévus aux articles 24, 25 et 37.

Ces réclamations, de même que le recours au Roi dans le cas prévu à l'article 24, devront, sous peine de déchéance, être adressés au Ministre de la Justice dans les trente jours de la notification du compte à régler ou de la décision de la députation permanente du conseil provincial.

Les réclamations au nom des fonds spéciaux des provinces seront formées par les gouverneurs.

ART. 40.

Le Roi fixera annuellement le prix de la journée d'entretien dans les écoles de bienfaisance de l'État, dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité.

ART. 41.

Le remboursement des frais occasionnés par les individus dont l'internement aura été ordonné ou autorisé en vertu de la présente loi sera poursuivi, s'il y a lieu, à charge de ceux-ci ou conformément aux articles 205, 206 et 207 du Code civil, à charge de leurs parents ou alliés.

L'action en répétition pour compte du fonds spécial sera intentée au nom de la députation permanente du conseil provincial, poursuites et diligences du gouverneur.

ART. 42.

Seront punis, par le tribunal correctionnel, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

1° Celui qui aura fait mendier un enfant n'ayant pas seize ans accomplis ;

2° Celui qui aura procuré un enfant de moins de seize ans ou un infirme à un mendiant qui s'en sera fait accompagner dans le but d'exciter la commisération publique.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au double.

ART. 43.

Le Gouvernement adressera aux Chambres législatives, tous les trois ans, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

ART. 44.

Les lois du 13 août 1835, du 5 avril 1848 et du 6 mars 1866 sont abrogées.

ART. 43.

La présente loi sera mise en vigueur le 1^{er} janvier 1892.
Donné à Laeken, le 10 novembre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.
